

Avenant n°1 à la
Convention relative à la délivrance et au règlement du
prix des abonnements à destination des élèves interne,
ouvrant droit à subvention

Entre

TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
LA REGIE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE
L'AGGLOMERATION TROYENNE (TCAT)

LA REGION GRAND EST

et

SNCF VOYAGEURS

**TROYES
CHAMPAGNE**
MÉTROPOLE



Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE



ENTRE :

L'Agglomération TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, ci-après dénommée " TCM " représentée par son Président, François BAROIN dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire, en date du XXX 2022.

ci-après dénommée « **TCM** »

ET

La Régie des Transports en Commun de l'Agglomération Troyenne, ci-après dénommée « TCAT » représentée par son Président Frédéric SERRA, dûment habilité par décision du Conseil d'administration, en date du

ET

La Région Grand Est, dont le siège est 1 place Adrien Zeller, à Strasbourg (67000), représentée par M. Jean ROTTNER, Président du Conseil Régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 22CP-X en date du XXXX 2022

ci-après dénommée « **la Région** »,

ET :

SNCF Voyageurs, Société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° 552 049 447, dont le siège est 9 rue Jean-Philippe RAMEAU, à Saint-Denis (93200), représentée par Madame Stéphanie DOMMANGE, Directrice régionale TER Grand Est,

ci-après dénommée « **SNCF Voyageurs** » ou « **la SNCF** »,

ci-après dénommées conjointement « **les Parties** ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vue la Convention d'exploitation relative à l'organisation et au financement du service public de transport régional de voyageurs entre la Région Grand Est et SNCF Mobilités 2017 – 2024 ;

Vue la Convention conclue entre TCM, la TCAT, la Région Grand Est et SNCF Voyageurs pour la délivrance et le règlement du prix des abonnements à destination des élèves internes ouvrant droit à subvention sur les lignes SNCF ;

Vue la délibération n° 22CP-XXXX de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est en date du XXXXX

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant, ci-après dénommée « l'Avenant », a pour objet de modifier la Convention relative à la tarification scolaire à destination des élèves internes valable sur les réseaux Fluo Grand Est pour intégrer les évolutions tarifaires lié à la simplification de la gamme tarifaire (support billettique, abonnement Primo Scolaire Interne, accès au tarif Fluo Jeune à savoir 50% de réduction sur tout le réseau Grand Est y compris pendant les vacances scolaires juillet – Août).

Article 2 - Modifications apportées à la convention

2.1 Le contenu de l'Article 5 – « Tarification » est supprimé et remplacé par le contenu suivant :

La prestation est mise en œuvre par la voie d'un contrat d'abonnement scolaire pour les élèves internes. Ce dernier est matérialisé par un abonnement Primo Scolaire Interne hébergé sur carte Simplicités. L'abonnement est valorisé, sur la base d'un nombre d'aller-retour défini par la Région en annexe 3, à au tarif Fluo Jeune à 50%.

« Elle est valable dans toutes les circulations routières et ferroviaires TER GRAND EST du périmètre de TCM.

Cette tarification accorde à l'élève :

- *La circulation en deuxième classe*
- *Pour les parcours entre le domicile et le lieu de scolarité uniquement*
- *Pendant l'année scolaire, à partir de la date définie par TCM*

L'abonnement offre la possibilité aux élèves de bénéficier de 50% de réduction sur l'ensemble de leurs trajets TER réalisés sur la Région Grand Est, pendant toute la durée de validité de leur abonnement et durant l'ensemble des vacances scolaires.

En cas de contrôle, la carte Simplicités, chargée de l'abonnement scolaire, doit être présentée au contrôleur.

Et pour les déplacements autres que domicile-scolaire, la carte Simplicités devra être accompagnée du titre de transport Fluo Jeune à 50%. »

2.2 Le contenu de l'Article 7 – « Prise en charge financière de l'abonnement » est supprimé et remplacé par le contenu suivant :

« TCM prend en charge 100% du coût de l'Abonnement scolaire à destination des élèves internes.

Le prix de l'abonnement Primo Scolaire interne correspond à un nombre d'aller-retour basé sur le prix kilométrique 50% repris au tarif voyageurs TER Grand Est au moment de son chargement sur la carte Simplicités.

Ces éléments sont valorisés au tarif en vigueur au moment de leur émission. Ces tarifs sont fixés par la Région Grand Est et s'appliquent de plein droit.

Par exemple, un abonnement à destination d'un élève interne délivré en 1er juillet 2022 et valide à partir de septembre 2022 pour des trajets Lusigny sur Barse centre et Troyes est valorisé :

- Billet aller Simple = 2.2 € x 2 trajets x 40 semaines = 176€

Soit un total de 176€ TTC pour l'ensemble de l'année.

Les tarifs applicables au 1er juillet 2022 sont indiqués à l'annexe 4 de la Convention.

Les abonnements délivrés en cours d'année scolaire seront facturés selon le forfait correspondant à la période de début de validité demandée par la TCM jusqu'à la fin de l'année scolaire. »

2.3 Modifications des Annexes

L'Annexe 4 de la Convention est remplacée par l'annexe de numéro identique reprises en Annexe 1 à l'Avenant.

Article 3 - Autres stipulations

Les autres stipulations et annexes de la Convention demeurent inchangées.

Article 4 - Entrée en vigueur

L'Avenant entre en vigueur à la signature de la dernière des Parties.

Fait à Strasbourg, le XXXXXXXX

En 3 exemplaires originaux

Le Président de TROYES CM	Le Président de la TCAT	Le Président du Conseil Régional	La Directrice Régionale SNCF
François BAROIN	Frédéric SERRA	Jean ROTTNER	Stéphanie DOMMANGE

Annexe 1

Annexe 4 de la Convention

ANNEXE 4

Tableau de tarification au 01/01/2022, Barème 50% de réduction, pour un aller simple en 2de classe, Prix en € TTC

km	50%		km	50%
1	1,5		21	2,7
2	1,5		22	2,8
3	1,5		23	3,0
4	1,5		24	3,1
5	1,5		25	3,2
6	1,5		26	3,3
7	1,5		27	3,5
8	1,5		28	3,6
9	1,5		29	3,7
10	1,5		30	3,8
11	1,7		31	3,9
12	1,8		32	4,1
13	1,9		33	4,2
14	2,0		34	4,2
15	2,1		35	4,3
16	2,2		36	4,4
17	2,2		37	4,5
18	2,4		38	4,6
19	2,5		39	4,7
20	2,6		40	4,8